



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2021-441 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-383 relatif à l'ouverture d'une enquête publique complémentaire - parc éolien HSR regroupant vingt-trois aérogénérateurs et huit postes de livraison situé sur le territoire des communes d'Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Sevigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5012 du 28 février 2018 portant autorisation unique n°AU/008/30/12/2015/0023 donnée à la société ÉOLE HSR SAS pour l'exploitation du parc éolien HSR constitué de vingt-trois installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de huit postes de livraison, situés sur le territoire des communes d'Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-383 du 09 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation après enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des éléments présentés par le bénéficiaire de l'autorisation et en application de l'article 81 de la décision du 09 juillet 2020, d'organiser une enquête publique complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-383 du 09 juillet 2021 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Hannogne-Saint-Remy, de Seraincourt, de Sévigny-Waleppe, de Renneville, de Chaumont-Porcien et de Remaucourt, à une enquête publique complémentaire sur les éléments produits par le bénéficiaire de l'autorisation délivrée à la société SAS Éole HSR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 808 553 218 00013 et dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle à Rethel (08300), pour l'exploitation du parc éolien HSR constitué de vingt-trois installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de huit postes de livraison situés sur le territoire des communes d'Hannogne-Saint-Remy, de Seraincourt, de Sévigny-Waleppe, de Renneville, de Chaumont-Porcien et de Remaucourt (08220).

Ce parc éolien a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral n°I-5012 du 28 février 2018.

La puissance totale maximale du parc sera de 75,9 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 120 m et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 183 m.

Article 2 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2021-383 du 09 juillet 2021 est modifié comme suit :

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté l'autorisation modificative qui prendra en compte l'avis de l'autorité environnementale, en vue de régulariser l'arrêté préfectoral n°I-5012 du 28 février 2018 portant autorisation unique délivrée à la société Eole HSR pour l'exploitation d'un parc éolien. Cette décision pourra prendre la forme d'un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un arrêté de refus.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2021-383 sont inchangés

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, les maires de Chaumont-Porcien (08), Hannogne-Saint-Rémy (08), Remaucourt (08), Renneville (08), Seraincourt (08), Sévigny-Waleppe (08), Banogne-Recouvrance (08), Berlise (02), Chappes (08), Château-Porcien (08), Condé-les-Herpy (08), Dizy-le-Gros (02), Doumely-Bégnny (08), Ecly (08), Fraillcourt (08), Givron (08), Hauteville (08), Herpy-l'Arlesienne (08), Justine-Herbigny (08), Le Thour (08), Le Thuel (02), Montloué (02), Nizy-le-Comte (02), Noircourt (02), Rocquigny (08), Rozoy-sur-Serre (02), Rubigny (08), Saint-Fergeux (08), Saint-Germainmont (08), Saint-Quentin-le-Petit (08), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et les membres de la commission d'enquête se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 05 août 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO